

**Présents :**

**M. J-M. DELPIRE, Bourgmestre-Président.**

**MM. B. BERLEMONT, A. DESCARTES, Ch. COROUGE et Mme B. LEPAGE, Echevins.**

**Mme J. BAUSSART-PUTSEYS, MM. A. DEMARTIN, O. BAUVIR, J. SANGLIER, G. DUCOFFRE, Mmes N. VISCARDY-SOUMOY, M. WARNON-DECHAMPS, M. A. MAROTTE, Mme L. BROGNIEZ, MM. V. LAUREYS et Cl. SCHOONJANS, Mme V. TICHON, Conseillers.**

**M. D. DABOMPRES, Directeur Général.**

**Excusés : MM. Ph. BURNET, J. ALBERT, J. THOMAS et J. BAILEN-COBO.**

**Absent : M. V. LAUREYS (Rentre en séance après le point 8)**

**Le Conseil,**

**SEANCE PUBLIQUE**

**OBJET 1 : Accueil primo-arrivants - Nouvelle convention de partenariat entre la Ville et le centre d'action interculturelle de la Province de Namur.**

Vu le Décret du 28 avril 2016 modifiant le Livre II – Titre III : parcours d'intégration – du Code wallon de l'action sociale et de la santé, relatif à l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2016 modifiant certaines dispositions du Code wallon de l'action sociale et de la santé relatives à l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère ;

Vu la circulaire publiée le 23 mai 2017 sur le parcours d'intégration des primo-arrivants traitant du Décret du 28 avril 2016 modifiant le Livre II - Titre III : parcours d'intégration – du Code wallon de l'action sociale et de la santé, relatif à l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère ;

Attendu qu'il y a lieu d'établir une nouvelle convention de partenariat entre la Ville de Philippeville et le centre régional pour l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère, à savoir le centre d'action interculturelle de la Province de Namur (C.A.I) ;

Sur proposition de Monsieur J-M. DELPIRE, Bourgmestre ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1** : D'approuver le projet de convention de partenariat entre la Ville de Philippeville et le centre d'action interculturelle de la Province de Namur dans le cadre de l'accueil des primo-arrivants.

**Article 2** : De transmettre la présente délibération au centre d'action interculturelle de la Province de Namur.

**OBJET 2 : Vente de bois marchands - Exercice 2018 - Approbation des états de martelage.**

Vu l'article 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de légalité du Directeur Financier, n°24/2017 ;

Vu la liste des lots ci-annexée ainsi les clauses particulières de la vente de bois ;

Vu les états d'assiette des coupes de bois communaux pour l'exercice 2018 ;

Considérant que celles-ci sont estimées comme stipulé aux extraits de martelage établis par le Département de la Nature et des Forêts du Cantonnement de Philippeville pour un montant de 190.539 € ;

Considérant que la somme de 250.000 euros est prévue au Budget communal ;

Que le produit de la vente de bois de chauffage doit encore être ajouté à cette somme ;

Attendu que pour cette année, le mode de vente retenu pour la vente de bois marchands est le rabais suivi d'une adjudication par soumissions pour les lots invendus ;

Sur proposition de Madame B. LEPAGE - Echevine ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'affecter à la vente de bois marchands 4.124 feuillus dont 2.884 m<sup>3</sup> de grumes et 637 m<sup>3</sup> de reliquat ainsi que 3.035 résineux dont 1.155 m<sup>3</sup> de grumes.

**Article 2** : D'approuver les clauses particulières du cahier des charges - exercice 2018.

**Article 3** : D'imputer la recette à l'article budgétaire 640/161-12.

**Article 4** : De transmettre la présente délibération en 4 exemplaires au Département de la Nature et des Forêts du Cantonnement de Philippeville ainsi qu'au Directeur Financier.

**OBJET 3 : Approbation du plan de modification de voirie tendant à la modification par rétrécissement d'une voirie communale à Merlemont.**

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal règle tout ce qui est d'intérêts communal ;

Vu le Décret du 06 février 2014 entré en vigueur le 01 avril 2014, relatif à la voirie communale ;

Vu le plan de modification de voirie, réalisé par le Service Technique Provincial, tendant à la modification par rétrécissement d'une voirie communale, rue Baron Nothomb (ancien chemin vicinal n°1 CG N°265) et Place Saint Nicolas (ancien chemin vicinal N°31) ;

Considérant que celui-ci a été visé par le Commissaire-voyer – Monsieur Pierre MAKHLOUFI ;

Considérant les éléments du dossier relatifs à cette modification, conformes à l'article 11 dudit Décret :

- un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;
- une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sureté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;
- un plan de délimitation ;

Considérant que le dossier a fait l'objet d'une publication dans un journal francophone, dans le journal « Le Messager » du 20 juin 2017 ;

Considérant que le Conseil Communal doit prendre connaissance des remarques émises durant l'enquête publique réalisée du 02/06/2017 au 04/07/2017, dans les quinze jours à dater de sa clôture ;

Considérant qu'aucune remarque n'a été émise lors de l'enquête ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1er** : De prendre connaissance des résultats de l'enquête publique réalisée du 02/06/2017 au 04/07/2017.

**Article 2** : D'approuver le plan de modification de voirie, réalisé par le Service Technique Provincial.

**Article 3** : De transmettre la présente délibération aux propriétaires riverains, au Service Technique Provincial ainsi qu'au Ministre en charge au Gouvernement Wallon.

**Article 4** : D'informer le public par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation durant quinze jours.

## **OBJET 4 : Approbation du plan de modification de voirie tendant à la modification d'un chemin communal à Sautour.**

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal règle tout ce qui est d'intérêts communal ;

Vu le Décret du 06 février 2014 entré en vigueur le 01 avril 2014, relatif à la voirie communale ;

Vu sa délibération prise en séance du 28 juin 2017 décidant de reporter ce point lors de prochaine séance du Conseil Communal ;

Vu le plan de modification de voirie, réalisé par Monsieur E. BARTHELEMY – Géomètre-Expert - et déposé par Monsieur Jean-Pierre GILOT et Madame Fabienne SANDRI, tendant à modifier le chemin communal, anciennement vicinal, n°3 à Sautour ;

Considérant que celui-ci a été visé par le Commissaire-voyer – Monsieur Pierre MAKHLOUFI, en date du 09 mai 2017 ;

Considérant les éléments du dossier relatifs à cette modification, conformes à l'article 11 dudit Décret :

- un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;
- une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sureté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;
- un plan de délimitation ;

Considérant que le dossier a fait l'objet d'une publication dans un journal francophone, dans le journal « Le Messager » du 06 juin 2017 ;

Considérant que le Conseil Communal doit prendre connaissance des remarques émises durant l'enquête publique réalisée du 19/05/2017 au 20/06/2017, dans les quinze jours à dater de sa clôture ;

Considérant qu'aucune remarque n'a été émise lors de l'enquête ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

### **DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1** : De prendre connaissance des résultats de l'enquête publique réalisée du 19/05/2017 au 20/06/2017.

**Article 2** : D'approuver le plan de modification de voirie, réalisé par Monsieur E. BARTHELEMY - Géomètre -Expert - et déposé par Monsieur Jean-Pierre GILOT et Madame Fabienne SANDRI, tendant à modifier le chemin communal, anciennement vicinal, n°3 à Sautour.

**Article 3** : De transmettre la présente délibération aux demandeurs, à savoir Monsieur Jean-Pierre GILOT et Madame Fabienne SANDRI, aux propriétaires riverains, au Service Technique Provincial ainsi qu'au Ministre en charge au Gouvernement Wallon.

**Article 4** : D'informer le public par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation durant quinze jours.

**OBJET 5 : Mise à disposition d'un local de l'ancienne école de Villers-Le-Gambon en faveur du club de scrabble.**

Vu l'article L 1122-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Ville de Philippeville est propriétaire du bâtiment sis à Villers-le-Gambon, rue des Bistons, 3+ ;

Vu la demande de Monsieur Jacques GILLET, représentant le club de scrabble « les Revenants », pour renouveler leur convention d'occupation du local de l'ancienne école de Villers-le-Gambon sise rue des Bistons, 3+ tous les jeudis à 19h45 et parfois le vendredi à 20h00 (voir calendrier des compétitions) ;

Vu la convention d'occupation ci-annexée ;

Considérant que le Directeur de l'Ecole a été interrogé sur cette occupation et qu'il n'y voit aucun inconvénient ;

Considérant que celle-ci est consentie jusqu'au 30 juin 2018 et à titre gratuit ;

Que celle-ci pourra être renouvelée à la demande du club de scrabble ;

Que les membres du club de scrabble « les Revenants » ont pris l'engagement, en échange de la gratuite, d'organiser des animations avec les élèves de l'école communale de Villers-le-Gambon ;

Sur proposition de Madame B. LEPAGE, Echevine du Patrimoine ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1** : De renouveler la convention d'occupation en faveur du club de scrabble "les Revenants" à titre gratuit et ce jusqu'au 30 juin 2018 et ainsi de mettre à disposition un local de l'ancienne école de Villers-Le-Gambon sis rue des Bistons, 3+ à 5600 Villers-Le-Gambon.

**Article 2** : De charger le Collège Communal d'entreprendre les formalités administratives.

**Article 3** : De transmettre la présente délibération au club de scrabble "les Revenants".

**OBJET 6 : Participation financière dans le cadre de l'extension du Parc Naturel Viroin-Hermeton.**

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal règle tout ce qui est d'intérêts communal ;

Vu le décret du 16 juillet 1985 relatif aux Parcs Naturels, modifié par le décret du 03 juillet 2008, et, notamment, l'article 17 stipulant que les limites d'un Parc Naturel peuvent être modifiées ;

Vu l'avis favorable de légalité du Directeur Financier, n°25/2017 ;

Considérant que la décision de modification appartient au Gouvernement wallon, sur proposition du pouvoir organisateur ;

Considérant que toute commune limitrophe d'un Parc Naturel peut demander l'intégration de tout ou en partie de son territoire dans ce parc ;

Considérant que dans ce cadre, un rapport est demandé par le Gouvernement wallon ;

Considérant que le temps de travail évalué pour ce rapport équivaut à un mi-temps pour un chargé de mission pendant un an, ce qui correspond à la somme de 21.500 euros ;

Considérant que la Fondation Wartoise a marqué son accord pour participer financièrement au budget à concurrence de 9.500 euros, à condition que les trois communes concernées par l'extension (Couvin, Viroinval et Philippeville) participent à concurrence du tiers du solde demandé, soit 4.000 euros chacune ;

Considérant que la somme de 4.000 euros a été inscrite à la modification budgétaire du 28 juin dernier (article 766/733-60 – projet 20170058) ;

Sur proposition de Monsieur Bruno BERLEMONT, Echevin ;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

### **DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1er** : De marquer son accord pour participer financièrement au budget nécessaire à la réalisation du rapport demandé par le Gouvernement wallon en vue d'étendre le territoire du Parc Naturel Viroin Hermeton à notre entité.

**Article 2** : De charger le Collège Communal d'entreprendre les formalités administratives.

**Article 3** : D'imputer la dépense à l'article 766/733-60 - projet 20170058.

**Article 4** : De transmettre la présente délibération au Parc Naturel Viroin Hermeton ainsi qu'au Directeur Financier.

### **OBJET 7 : Approbation de la convention relative à l'entretien des cours d'eau non navigable de 3ème catégorie.**

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal règle tout ce qui est d'intérêts communal ;

Vu la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables et, plus particulièrement, ses articles 2, 6, 7, 8 et 9 ;

Vu l'Arrêté royal du 05 août 1970 portant règlement général de la police des cours d'eau non navigables ;

Vu la résolution du Conseil provincial 03 juin 1980 adoptant le règlement provincial sur les cours d'eau non navigables ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 28 avril 2017 confiant l'aide à l'entretien des cours d'eau non navigables de 3<sup>ème</sup> catégorie au Service Technique provincial et reprenant les principales conditions de cette aide ;

Vu la résolution du Forum des Communes de la Province de Namur du 08 février 2017 ;

Vu la proposition faite aux Communes lors du Forum du 08 février 2017 concernant l'aide dans la réalisation et le financement des travaux d'entretien sur l'ensemble des cours d'eau non navigable de 3<sup>ème</sup> catégorie ;

Considérant que cette aide s'additionne aux actions déjà menées par la Province de Namur en matière de conseil technique dans ce domaine dont la remise d'avis sur les demandes de permis d'urbanismes introduits le long des cours d'eau, la police des cours d'eau, le régime d'autorisation, etc. ;

Vu la convention ci-annexée ;

Considérant que la Commune est, et reste, l'autorité gestionnaire des cours d'eau non navigables classés en 3<sup>ème</sup> catégorie de son territoire, et en conservera la responsabilité ;

Considérant que la Province interviendra uniquement sur les cours d'eau non navigables classés en 3<sup>ème</sup> catégorie avec l'accord de la Commune qui confie, à la Province, les travaux d'entretien de ces cours d'eau ;

Considérant que la Province de Namur assure la réalisation et le financement des travaux d'entretien, en bon père de famille, sur l'ensemble des cours d'eau non navigables de 3<sup>ème</sup> catégorie de la Commune ;

Considérant que le terme « entretien » du cours d'eau s'entend uniquement les travaux ordinaires de curage, d'entretien et de réparation au sens de l'article 6 de Loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables, et que sont exclus les travaux extraordinaires d'amélioration ou de modification définis au chapitre III de la Loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables ;

Considérant que la priorité des travaux sera déterminée par le Service Technique provincial sur base de la nécessité et de l'urgence de l'intervention, et que si une demande n'est pas jugée prioritaire par le Service Technique provincial, la Commune, qui reste gestionnaire de son réseau, pourra opérer, complémentirement, des travaux d'entretien, à condition d'en informer le Service Technique provincial ;

Considérant qu'afin de mener à bien cette collaboration, les deux parties s'engagent à :-

- Maintenir un contact fréquent ;
- Organiser des réunions de terrain à la demande d'une des parties,
- Communiquer les informations utiles à la préparation et à la réalisation des travaux.

Considérant que la Commune s'engage, plus spécifiquement, à transmettre au Service Technique provincial, les noms et adresses des propriétaires riverains des cours d'eau afin que ce dernier puisse les informer des travaux ;

Considérant que lors de l'exécution des travaux, la Province de Namur dispose librement du bois résultant des travaux d'entretien des cours d'eau ;

Sur proposition de Monsieur Bruno BERLEMONT, Echevin ;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1er** : De marquer son accord sur la proposition de la Province de Namur d'assurer la réalisation et le financement des travaux d'entretien sur l'ensemble des cours d'eau non navigable de 3<sup>ème</sup> catégorie de la commune de Philippeville.

**Article 2** : D'approuver la convention ci-annexée.

**Article 3** : De charger le Collège Communal d'entreprendre les formalités administratives.

**Article 4** : De transmettre la présente délibération à la Province de Namur ainsi qu'au service travaux.

**OBJET 8 : Fabrique d'Eglise de Romedenne - Compte 2016 - Approbation.**

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que des diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'Eglise, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 22.10.2015 émettant un avis favorable sur le budget 2016 de la Fabrique d'Eglise de ROMEDENNE ;

Vu le compte pour l'exercice 2016 de la Fabrique d'Eglise de Romedenne approuvé par son Conseil de Fabrique en séance du 23.06.17 ;

Vu l'arrêté du 19.07 du Chef Diocésain arrêtant et approuvant le compte 2016 de la Fabrique d'Eglise de ROMEDENNE ;

Considérant que l'examen dudit compte ne soulève pas de remarque ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier, rendu en date du 11.07.17 ;

Sur proposition de Madame B. LEPAGE, Echevine ;

**ARRETE, à l'unanimité :**

**Article 1** : Le Conseil Communal approuve le compte pour l'exercice 2016 de la Fabrique d'Eglise de ROMEDENNE qui se clôture comme suit :

RECETTES : 14.617,86      DEPENSES : 3.837,82      BONI : 10.780,04

**Article 2** : La présente délibération sera transmise au Chef Diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'Eglise.

**Monsieur le Conseiller V. LAUREYS rentre en séance à 20h28.**

**OBJET 9 : Participation à l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO).**

Vu l'article 162, alinéa 4, de la Constitution ;

Vu l'article 6, § 1er, VIII, 8°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant la création de l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle IMIO ;

Vu les statuts de l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle, en abrégé IMIO scrl ;

Sur proposition de Monsieur B. BERLEMONT, Echevin des travaux ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1er** : La commune prend part à l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle, en abrégé IMIO scrl et en devient membre.

Celle-ci, conformément aux statuts joints à la présente délibération, a pour but de promouvoir et coordonner la mutualisation de solutions organisationnelles, de produits et services informatiques pour les pouvoirs locaux de Wallonie et plus précisément :

1. De proposer une offre cohérente d'outils informatiques mutualisés et interopérables avec la Wallonie :

A. soit par le biais de la centrale de marchés ou d'achats qui acquerra via marchés publics des applications informatiques "métiers" de qualité et à un prix globalement plus avantageux pour les pouvoirs locaux que s'ils avaient acheté isolément les mêmes applications ;

B. soit par le développement, en interne, d'applications informatiques génériques et paramétrables, créées en mutualisation sous licence libre.

C. Dans ce cadre, la structure gèrera un patrimoine de logiciels libres cohérents et robustes, appartenant aux pouvoirs publics, dont elle garantira la maîtrise technique en interne, l'évolution, la pérennité et la diffusion dans le respect de la licence libre.

2. De proposer des solutions organisationnelles optimisées aux pouvoirs locaux (processus simplifiés, ...).

**Article 2** : La commune souscrit 1 part B au capital de l'intercommunale IMIO par la réalisation d'un apport en numéraire de 3,71 € euros.

Cet apport sera libéré dès réception de l'autorisation de la tutelle par un versement de 3,71 € euros sur le compte de l'intercommunale IMIO IBAN BE42 0910 1903 3954.

**Article 3** : La présente délibération est soumise, pour approbation, aux autorités de tutelle.

**Article 4** : Si elle était liée par une telle convention, la commune résilie la convention d'accès au serveur Plone, convention passée avec l'Union des Villes et Communes de Wallonie asbl. Cette résiliation prend date au jour où le Conseil d'administration d'IMIO accepte la commune comme membre en vertu de l'article 10 des statuts.

**Article 5** : Si elle était liée par une telle convention, la commune accepte le transfert depuis le GIE Qualicité vers IMIO de la convention qui la liait au GIE Qualicité. Ce transfert prend date au jour où le Conseil d'administration d'IMIO accepte la commune comme membre en vertu de l'article 10 des statuts.

**OBJET 10 : Achat d'une nacelle élévatrice chenillée - 20m - Approbation des conditions et du mode de passation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil Communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil Communal du 27 avril 2017 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée sans publicité) de ce marché ;

Vu la décision du Collège Communal du 11 juillet arrêtant la procédure de passation pour « Achat d'une nacelle élévatrice chenillée - 20 m » pour éventuellement relancer le marché ultérieurement ;

Considérant qu'il est prévu de relancer le marché "Achat d'une nacelle élévatrice chenillée – 20m" ;

Considérant le cahier des charges N° 2017-204 relatif au marché "Achat d'une nacelle élévatrice chenillée – 20m" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 71.074,38 € hors TVA ou 86.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/743-53 (n° de projet 20170022) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 3 août 2017, un avis de légalité N°26/2017 favorable a été accordé par le Directeur Financier le 3 août 2017 ;

Considérant que le Directeur Financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 18 août 2017 ;

Sur proposition de Monsieur B. BERLEMONT, Echevin des travaux ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1er** : D'approuver le cahier des charges N° 2017-204 et le montant estimé du marché "Achat d'une nacelle élévatrice chenillée – 20m", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 71.074,38 € hors TVA ou 86.000,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2** : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/743-53 (n° de projet 20170022).

**Article 4** : De transmettre la présente délibération au service comptabilité et à Monsieur le Directeur Financier.

**OBJET 11 : Décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau - INSCRIPTION SUR LA PLAFORME POWALCO.**

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau en ce qu'il prévoit la création par le Gouvernement d'un portail informatique sécurisé permettant la collecte, la validation, la structuration et la circulation des informations, la gestion de la programmation, de la coordination et des autorisations d'ouverture de chantiers et en ce que les communes, en tant que gestionnaires de voiries et de réseaux de canalisations le cas échéant, visées par l'article 8 de ce même décret, sont tenues d'adhérer à ladite plate-forme et d'en utiliser les fonctionnalités au fur et à mesure de leur développement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 08 octobre 2015 relatif au portail informatique prévu à l'article 43 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau désignant l'association sans but lucratif « Powalco asbl » comme gestionnaire exclusif du portail informatique sécurisé devant permettre la collecte, la validation, la structuration et la circulation des informations, la gestion de la programmation, de la coordination et des autorisations d'ouverture des chantiers ;

Vu l'article 6 des statuts de la plate-forme Wallonne de Coordination de chantiers, Powalco, déposé au greffe du tribunal de Commerce de Liège, division Namur, le 05.11.2015, MB du 17.11.2015 précisant que sont membres adhérents toutes les personnes physiques ou morales qui disposent du droit d'utiliser la voirie ou le cours d'eau pour y exécuter des chantiers et qui est admise par le Conseil d'administration de l'association et est en ordre de cotisation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3131-1, §4 qui précisent que sont soumis à l'approbation du Gouvernement, « 3° les actes des autorités communales et provinciales ayant pour objet la création et la prise de participation à une association ou société de droit public ou de droit privé, autre qu'intercommunale ou association de projet, susceptible d'engager les finances communales ou provinciales » ;

Considérant l'imposition régionale d'utiliser le portail informatique mis en place afin de réglementer l'élaboration des chantiers sur le domaine public communal et régional ;

Considérant la possibilité de rétraction à tout moment par simple courrier postal adressé au siège de l'asbl et ce à tout moment en vertu de l'article 8 des statuts de l'asbl Powalco ;

Considérant l'engagement de neutralité budgétaire régional et la volonté politique d'assumer au niveau régional la cotisation des communes wallonnes pour la participation à ladite asbl Powalco ;

Sur proposition de Monsieur B. BERLEMONT, Echevin des travaux ;

### **DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1** : D'adhérer à l'asbl Powalco.

**Article 2** : De demander au Gouvernement wallon son approbation sur l'adhésion de la commune à l'asbl Powalco.

**Article 3** : De transférer cette demande après approbation du Gouvernement au Conseil d'Administration de l'asbl Powalco.

### **OBJET 12 : Contrat d'étude de caractérisation de sols pollués au terrain de football de Philippeville - Désignation d'INASEP.**

Attendu que dans le cadre des travaux de rénovation du terrain de football de Philippeville une étude de sol a été sollicitée par Infraspports ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner le bureau d'études INASEP pour la réalisation de cette étude, et ce, conformément à la convention d'affiliation permettant l'application de la relation « in-house » et justifiant l'exception de recours à un marché public de services approuvée par le Conseil Communal en séance du 28/12/2015 ;

Attendu que cette étude sera sous-traitée avec un bureau spécialisé en caractérisation et dépollution des sols ;

Vu le contrat proposé par le bureau d'études INASEP ;

Considérant que le montant de la dépense est estimé à 17.250,00 € ; que cette somme sera prélevée au budget 2017 – service extraordinaire – article 764-07/723/60 ;

Sur proposition de Monsieur B. BERLEMONT, Echevin ;

**Entendu l'intervention de Monsieur le Conseiller J. SANGLIER**

"Nous ne pouvons nous opposer à ce projet mais au vu des conditions financières déjà engagées, nous nous posons des questions. Nous sommes favorables à la pose d'un terrain synthétique mais pas à l'endroit choisi. Pourquoi ne pas valoriser le terrain actuel en privilégiant une opération immobilière et créer le terrain synthétique à la rue du Moulin".

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1** : De passer contrat avec INASEP pour l'étude de sol précitée.

**Article 2** : De prélever la dépense au budget 2017 – service extraordinaire – article 764-07/723/60.

**Article 3** : De transmettre la présente délibération à l'INASEP.

**OBJET 13 : Approbation du PV du 28 juin 2017 (si la séance s'écoule sans observation, le PV est considéré comme approuvé).**

**Le PV est approuvé à l'unanimité.**

**Monsieur le Président signale que le prochain Conseil Communal se tiendra le 14 septembre à 20hrs.**

**Cette réunion s'inscrit dans le cadre des synergies entre la Commune et le CPAS.**

**Intervention de Monsieur le Conseiller J. SANGLIER**

Nous avons remarqué que la friterie de Villers-Le-Gambon avait été démontée. Que va-t-il advenir?"

**Réponse de Monsieur le Président**

Nous allons établir une convention d'occupation du domaine public sur lequel une baraque à frites pourra être placée. Le fonctionnaire délégué nous a présenté un canevas sur les possibilités d'installation qu'il pourra accepter.

**Intervention de Madame la Conseillère M. WARNON-DECHAMPS**

"Ne serait-il pas opportun d'aménager les parterres à l'entrée de Philippeville.

La séance est clôturée à 21h10.

**PAR LE CONSEIL,**

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

D. DABOMPRES

J-M. DELPIRE

PV approuvé le :

-----